

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule

La présente association a été créée en 2026 pour impulser un mouvement d'émancipation et de visibilité queer. La Chorale Radicale est un collectif autogéré dont le fonctionnement repose sur deux piliers : chanter et agir.

Utilisé comme moyen de lutte contre toutes les formes d'oppression et de discrimination intersectionnelle, le chant contribue à développer le pouvoir d'agir de ses membres, et à nourrir les résistances citoyennes, sociales et politiques, qu'elles soient queers, lesbiennes, féministes, antiracistes, anti-homophobes, anti-transphobes ou anti-validistes.

La Chorale Radicale fait de la diversité l'une de ses valeurs centrales. Le collectif cherche en particulier à rendre accessible la pratique du chant choral auprès des personnes qui en sont souvent les plus éloignées en raison de mécanismes d'oppression et de discriminations, et notamment les personnes racisées, trans, handies, grosses, précaires ou défavorisées.

Se réclamant de l'éducation populaire, l'association s'appuie sur une gouvernance et des méthodes de démocratie participative, afin d'y associer différentes catégories de membres et de parties prenantes. Les modalités de cette organisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Titre I But et composition de l'association

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre la Chorale Radicale.

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

L'association et à travers elle, ses activités, apporte des outils concrets pour que ses membres puissent devenir acteur·ices du monde qui les entoure.

L'association partage, diffuse et rend visible des valeurs queers, féministes et intersectionnelles notamment à travers :

1. L'enseignement et la pratique du chant choral, de la musique et de toute autre forme d'expression artistique, comme moyens privilégiés de la visibilité militante queer, lesbienne, féministe, antiraciste, anti-homophobe et anti-transphobe, antivalidiste, en France, comme à l'international ;
2. L'engagement citoyen, social, politique et culturel (concerts, séminaires, conférences, manifestations, Assises, publications, interventions de proximité) ;
3. La participation à une structure autogérée qui permet d'expérimenter de nouveaux rôles et de développer de nouvelles compétences à travers les contributions et coopérations collectives (écriture, arrangements, commissions, gestion associative), le renforcement du lien social et des solidarités ;
4. Tout autre moyen retenu par le Conseil Collectif ou l'Assemblée Générale pour favoriser l'action et le rayonnement de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé au 17 Deparcieux 75014 Paris et peut être transféré en tout autre lieu situé en France, sur proposition du Conseil Collectif.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est ouverte aux personnes s'identifiant comme racisé·e·s ou non, quelles que soient leur expression ou identité de genre (femmes cis, personnes trans, non-binaires, agenres), quelles que soient leur orientation affective ou sexuelle (les-Bi-ennes, pan, poly, A-), quelles que soient leur apparence, formes, appartenance, capacités, compétences, âge, handicaps visibles ou invisibles, statut social, économique ou administratif.

L'association se compose de :

- a) Membres **Adhérent·e·s**.
- b) Membres **Amix** qui sans participer aux activités, cotisent à l'association dans le cadre d'un appui logistique ou d'un service.
- c) Membres **Allié·e·s**, qui sans cotiser à l'association, apportent autorité morale, notoriété, ou soutien financier (par exemple, d'ancien·e·s membres), ou pour service rendu.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1. Par décès ou démission ;
- 2. Par le non-paiement de l'adhésion associative ;
- 3. Par la radiation prononcée par le Conseil Collectif pour motif grave, tout acte portant préjudice moral ou matériel. L'adhérent·e intéressé·e est préalablement appelé·e à fournir des explications. Tout membre radié a un recours possible auprès de l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil Collectif.

Titre II Administration et fonctionnement de l'association

L'association s'appuie sur 3 espaces de prises de décisions collectives qui visent à équilibrer et préserver la joie militante et la juste répartition des responsabilités et représentations :

- L'Assemblée Générale
- Les commissions
- Le Conseil Collectif

ARTICLE 8- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres adhérent·e·s de l'association à quelque titre qu'ils soient à l'exception des membres Allié·e·s.

Elle se réunit tous les ans le dernier jeudi du mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres cotisant·e·s de l'association sont convoqué·e·s par les soins d'un·e membre du Conseil Collectif. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres désigné·e·s du Conseil président l'Assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Læ trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant·e·s du Conseil.

Afin d'atteindre le quorum, l'Assemblée Générale doit rassembler au moins la moitié des membres cotisant·e·s. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle session est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Aucun quorum n'est nécessaire pour cette deuxième session.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptées celles qui concernent les élections ou nominations de personnes à des fonctions associatives.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·e·s ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à toutes les membres, y compris absent·e·s ou représenté·e·s.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres cotisant·e·s, un·e représentant·e du Conseil Collectif peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent·e·s ou représentées.

ARTICLE 10 – LES COMMISSIONS

La vie de l'association repose sur la bonne répartition des responsabilités entre ses membres. Le rôle des commissions est donc essentiel pour la gestion et la pérennité des activités de la Chorale Radicale.

Chaque commission fixe son programme et projets annuels en fonction des priorités associatives. Un·e membre au moins de chaque commission siège au Conseil Collectif.

ARTICLE 11- CONSEIL COLLECTIF

L'association est administrée par un Conseil Collectif. Chaque membre du Conseil Collectif dispose d'un pouvoir de décision. Un·e membre du Conseil Collectif ne peut détenir plus d'un pouvoir à la fois.

Le Conseil Collectif compte un nombre variable de personnes :

Il est constitué d'une part de représentant·e·s des choristes élu·e·s à bulletin secret par l'Assemblée Générale (soit par tirage au sort parmi des volontaires, soit par élection sans candidat·e, sur la base des compétences identifiées) et d'autre part de représentant·e·s des commissions.

Læ chef·fe de chœur est membre de fait du Conseil Collectif. Si iel perçoit une rémunération (qui doit être inférieure à ¾ du SMIC annuel), celle-ci sera déclarée dans le bilan financier de l'association.

A titre indicatif, la composition du Conseil Collectif suit les règles suivantes :

- Læ cheffe de chœur en exercice, membre de fait ;
- Chaque commission élit à bulletin secret un·e représentant·e pour siéger au Conseil Collectif, dans la limite de 3 années consécutives pour une même personne ;
- 2 représentant·e·s des choristes, élu·e·s à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale - pour 1 an, dans la limite de 2 années consécutives pour une même personne.

Le Conseil Collectif se réunit 3 fois par an, au moins.

Le Conseil Collectif désigne 2 représentant-e-s légaux au plus pour les démarches administratives (ouvertures de comptes, signatures de baux et contrats, etc.). Cependant chaque membre du Conseil est habilité à représenter l'association tout au long de son mandat.

Le Conseil Collectif a pour missions de :

- Veiller à la rotation des rôles, au partage des responsabilités et des charges de travail au sein de l'association ;
- D'adopter les orientations stratégiques, les évolutions concernant la vie et le développement de l'association et de ses activités, sur propositions des commissions ou de l'Assemblée Générale ;
- Donner mandat aux commissions et veiller à la cohérence de leur feuille de route avec les axes stratégiques adoptés ;
- Rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et lui soumettre des propositions d'amélioration de son fonctionnement ;
- S'assurer que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;
- Etablir les comptes annuels ;
- Déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un-e ou plusieurs-e-s de ses membres (signature d'un bail, des chèques, contrats, mandats, etc.) ;
- Assurer la représentation institutionnelle et politique de l'association en lien avec les commissions concernées ;
- Représenter l'Association en justice ;
- Recruter, licencier et fixer la grille de rémunération des intervenant-e-s et salarié-e-s.

En cas de vacance, le Conseil Collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu-e-s prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé-e-s.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix des représentant-e-s légaux est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré-e- comme démissionnaire.

Titre III Ressources annuelles

ARTICLE 12 ADHESIONS ET CONTRIBUTION AUX ACTIVITES ANNUELLES

Le coût de l'adhésion annuelle à l'association ainsi que le montant de la contribution aux activités annuelles sont fixés chaque année par la commission finances pour les membres cotisants.

L'argent ne doit jamais être un frein à la participation aux activités de la Chorale Radicale. L'adaptation des grilles tarifaires en fonction des capacités financières de chacun·e et l'existence d'un Fonds de Solidarité sont de ce fait des principes de fonctionnement inaliénables au sein de la Chorale Radicale.

Le Conseil Collectif fixe les modalités de recouvrement des adhésions et contributions aux activités annuelles.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil Collectif, sont gratuites et bénévoles, à l'exception de la·e chef·fe de chœur, seul·e membre rémunéré·e.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil Collectif ou des commissions sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions et des contributions aux activités d'année ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les produits des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé au cours de l'exercice ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions et ventes perçues pour service rendu ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Titre IV Règlement intérieur - dissolution

ARTICLE 15 - RÉGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil Collectif, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

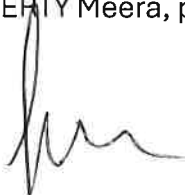
ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateur-e-s sont nommé-e-s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un-e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

“Fait à Paris, le 1^{er} août 2026”

Signatures de trois représentant-e-s (nom, prénom et fonction) :

CHAKRAVERTY Meera, présidente



CUBIER Violette, trésorière



HAFSAOUI Hadjar, cheffe de chœur

